

-----*-----
**MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
DE LA TRANSFORMATION ALIMENTAIRE
DES PRODUITS AGRICOLES ET DES PME**

**Arrêté autorisant la West African Trading Investment & Construction
(WATIC) à ouvrir et à exploiter une carrière de basalte à Diack**

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE,
DE LA TRANSFORMATION ALIMENTAIRE DES PRODUITS AGRICOLES ET DES PME**

- VU la Constitution ;
 VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national et les textes pris pour son application ;
 VU la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;
 VU le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;
 VU le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier ministre ;
 VU le décret n°2009-459 du 07 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n°2009-628 du 13 juillet 2009 et le décret n°2009-1085 du 05 octobre 2009 ;
 VU le décret n° 2009-550 du 09 juin 2009 relatif aux attributions du Ministre des Mines, de l'Industrie, de la Transformation alimentaire des Produits agricoles et des PME ;
 VU le décret n° 2009-1129 du 14 octobre 2009 mettant fin aux fonctions de Ministres, nommant de nouveaux Ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
 VU l'attestation n°1674/MEPNBRLA/DEEC/DEIPN/ms du 10 septembre 2009 portant certificat de conformité environnementale ;
 VU la demande de l'intéressé en date du 19 novembre 2008 ;
 SUR proposition du Directeur des Mines et de la Géologie,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La West African Trading Investment & Construction (WATIC), ayant son siège social au 1, Kawsara, Sud Foire, Sénégal, est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière de basalte sur 6ha 39a 25ca à Diack, Région de Thiès.

ARTICLE 2 : Le périmètre de ladite carrière est délimité par les points de coordonnées UTM WGS 84 suivants :

POINTS	X	Y
A	313959	1623833
B	314048	1623962
C	313940	1624051
D	313884	1624043
E	313479	1623933
F	313591	1623825
G	313652	1623879
H	313748	1623912
I	313908	1623879

ARTICLE 3 : La WATIC versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès, une redevance minière annuelle au taux de trois (03%) de la valeur carreau- mine.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

ARTICLE 4 : La Direction Technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service régional des Mines de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

ARTICLE 5 : La zone à exploiter de la carrière sera entourée de fil de fer barbelé.

ARTICLE 6 : La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

ARTICLE 7 : Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents du Service régional des Mines de Thiès le cahier d'extraction sur lequel devront être portées notamment, les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et peut être renouvelée plusieurs fois pour une période de cinq (05) ans chaque fois. Elle peut être à tout moment retirée après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux, six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

ARTICLE 9 : A chaque renouvellement, la WATIC versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès, les droits fixes d'entrée exigibles.

ARTICLE 10 : Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera./-

Fait à Dakar le.....

AMPLIATIONS :

- SGPR	1
- SGG	1
- MMITPME	1
- MEF	1
- M. Intérieur	1
- Gouverneur / Thiès	1
- Préfet / Thiès	1
- DMG	6
- D. Domaines	1
- D. Environnement	1
- D. Eaux et Forêts	1
- SR MG/Thiès	1
- Intéressés	1
- JORS	2/20



Ousmane NGOM